

N° 11/00103
du 18/02/2011

M/172

AC/DP

Confidentialité

Placement en rétention: le conseil constitutionnel (22 avril 97) a prévu une réserve d'interprétation sur l'arr. 551-1 CESEDA, qui n'autorise

COUR D'APPEL DE DOUAI

donc qu'une seule réserve d'interprétation de prévention sur le
condemner d'une même décision. Le (uge judiciaire,
ORDONNANCE

auquel s'impose le respect des règles constitutionnelles,
en vertu, par cette décision, d'autant que ~~le conseil constitutionnel~~
~~le conseil constitutionnel se réfère~~
ainsi à la jurisprudence de ~~la cour de cassation~~
la cour de cassation, juridiction judiciaire
représenté par Maître DEREGNAUCOURT, avocat au barreau de LILLE

APPELANT

INTIME

M. [REDACTED]

né le 01 Octobre 1990 à TANGER (MAROC)
de nationalité MAROCAINE

Non comparant

Représenté par Maître GRIBOUVA, avocat au barreau de DOUAI

PRESIDENT DELEGUE

Alain COURTOIS, président de chambre, désigné par ordonnance du 15 décembre 2010 pour
remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Danielle PRZYBYLSKI

DEBATS : à l'audience publique du 18/02/2011 à 10h00

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 18/02/2011 à 14h30

*
* *

CA DOUAI_18-02-2011_K

N° 11/00103 - AC/DP - 2ème page

Le président de chambre délégué,

Vu les articles L. 551-1 (art. 551) et R. 551-1 (art. 553-17) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Nord en date du 15 novembre 2010 notifié à Monsieur [REDACTED] ressortissant marocain, le même jour à 16h50 à sa personne avec interprète ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 14 février 2011 prononçant la rétention administrative de Monsieur [REDACTED] K [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour 11h40 ;

Vu l'ordonnance rendue le 16 Février 2011 notifiée à 11h39, par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a rejeté la demande de l'autorité administrative tendant à retenir Monsieur [REDACTED] K [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'appel interjeté par Préfet du Nord par déclaration du 17 février 2011 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 8h38 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (CRA ; se déclare sans domicile fixe, en foyer à LILLE, sans plus de précision ou chez des amis non dénommés et sans indication d'adresse), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où la plaidoirie de Maître DEREGNAUCOURT,

Où la plaidoirie de Maître GRIBOUVA, avocat de l'intéressé et qui a eu la parole en dernier

DÉCISION

Le 16 février 2011, pour rejeter, par l'ordonnance entreprise, la requête du préfet du Nord en prolongation de la rétention administrative, le premier juge a fait droit au moyen de nullité du placement en rétention tiré de trois placements antérieurs à celui du 14 février 2011 en énonçant que, si l'article L. 551 - 1 5° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile permet de replacer en rétention un étranger n'ayant pas déféré à la mesure d'éloignement dont il est objet au titre des alinéas 1 à 4 de l'article précité, cette disposition doit s'interpréter conformément à la décision du Conseil constitutionnel n° 97 - 389 du 22 avril 1997, statuant sur la légalité de l'ancien article 35-bis 4° devenu l'article L. 551 - 1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui précise que « le législateur doit être regardé comme n'ayant autorisé qu'une seule répétition d'un maintien en rétention dans les seuls cas où l'intéressé s'est refusé à déférer à la mesure d'éloignement prise à son encontre », que, en l'espèce, l'intéressé a été placé en rétention les 15 novembre, 17 décembre et 28 décembre 2010 sur la base de l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière du 15 novembre 2010, que, en conséquence, le placement en rétention pour la quatrième fois de l'intéressé sur le fondement du même arrêté préfectoral de reconduite à la frontière du 15 novembre 2010 contrevient à l'esprit de l'article L. 551 - 1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel.

Au soutien de son recours, le préfet, dans sa déclaration d'appel, fait, notamment, valoir que, en statuant comme il l'a fait, le premier juge s'est prononcé sur la légalité de l'arrêté administratif de placement en rétention en appréciant le fondement légal de ce dernier et qu'il a, ce faisant, excédé ses pouvoirs en violation du principe de la séparation des pouvoirs.

En conséquence, le préfet appelant demande que soit infirmée l'ordonnance entreprise et ordonnée la prolongation du maintien en rétention pour une durée de 15 jours dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire de l'intéressé dénué de passeport.

A l'audience le préfet appelant est représenté par son avocat qui déclare maintenir cet appel, les motifs de la déclaration d'appel et les demandes de celle-ci.

L'intéressé, non comparant, est représenté par un avocat qui demande la confirmation de l'ordonnance entreprise par adoption des motifs du premier juge.

Sur ce :

Attendu qu'il est ici fait renvoi, par référence expresse et intégrale, à l'ordonnance entreprise et à la déclaration d'appel précitée pour valoir ici exposé de leurs teneurs respectives ;

Sur le motif d'irrégularité de la procédure tiré de l'existence de trois placements successifs en rétention administrative antérieurs au placement de l'espèce sur le fondement du même arrêté préfectoral de reconduite à la frontière du 15 novembre 2010 :

Attendu que, ce que ne conteste pas le préfet appelant, l'intéressé a été placé en rétention administrative le 14 février 2011 par un arrêté préfectoral en ce sens du préfet du Nord du même jour sur la base d'un arrêté du même préfet du 15 novembre 2010 de reconduite à la frontière de l'intéressé qui avait déjà donné lieu les 15 novembre, 17 décembre et 28 décembre 2010 à trois placements antérieurs successifs en rétention administrative ;

Attendu que la citation faite par le premier juge de la décision n°97 - 389 du 22 avril 1997 est exacte et porte bien sur le texte visé dans l'ordonnance entreprise comme ayant fait l'objet de cette décision ;

Attendu, en outre, que l'article 62 de la Constitution prévoit que les décisions du Conseil constitutionnel s'imposent à toutes les autorités et juridictions administratives et judiciaires ;

Attendu que cette décision du Conseil constitutionnel n'a pas eu pour effet ni pour but de rendre inapplicable à la matière régie par cette réserve d'interprétation du Conseil le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs ;

Attendu que le juge judiciaire civil, saisi par application des dispositions des articles L. 552 -1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ne peut sans violer la règle de la séparation des pouvoirs ni excéder sa compétence en empiétant sur celle du juge administratif, se prononcer sur la légalité proprement dite d'un arrêté préfectoral, fût-il de placement en rétention administrative ;

Mais attendu que, constitutionnellement instauré gardien de la liberté individuelle, ce même juge judiciaire civil, ainsi saisi, a, lorsqu'il en est requis, le pouvoir et le devoir, sans enfreindre, ce faisant, les règles de séparation et de compétence précitées, de s'assurer que la prolongation de la rétention administrative qui lui est demandée par le préfet est compatible avec la règle constitutionnelle, d'ailleurs plusieurs fois rappelées par le Conseil constitutionnel, selon laquelle l'administration ne peut, au sens et par application des dispositions de l'article L. 551 - 1 du même code, réitérer qu'une seule fois une mesure de rétention administrative sur la base d'une même mesure d'éloignement, d'autant que, ainsi que le Conseil constitutionnel le mentionne dans cette décision, par cette réserve d'interprétation il a confirmé sa jurisprudence notamment marquée par sa décision n° 93 - 325 D C du 13 août 1993 et ainsi consacré la constitutionnalité d'une jurisprudence expressément énoncée comme étant celle de la Cour de cassation, juridiction judiciaire ;

Attendu qu'il y a donc lieu de confirmer la décision du premier juge d'accueillir ce motif d'irrégularité de la procédure et de rejeter la requête préfectorale en prolongation de la rétention administrative ;

Par ces motifs,